

Date :
14/11/2001

Origine :
AC

Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Réf. :
AC n° 52/2001
 n° /
 n° /
 n° /

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

GESTION DES DOSSIERS DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR.

Résumé :

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU RECOUVREMENT DU CAPITAL A REGLER
PAR L'EMPLOYEUR EN SUBSTITUTION A COTISATION COMPLEMENTAIRE.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DRP	21/2001	AC	28/2001
----------	-----	---------	----	---------

Date d'effet : immédiate
Dossier suivi par: Fabienne NICAISE
Téléphone : 01.42.79.42.27

Date de Réponse :

Agence Comptable

14/11/2001 Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents comptables

Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : AC n° 52/2001

Objet : Gestion des dossiers de faute inexcusable, indication des modalités comptables.

En complément de la circulaire CNAMTS DRP/2001 – AC 28/2001 du 18/07/01 relative à la gestion des dossiers de faute inexcusable de l'employeur, la présente circulaire précise les modalités d'imputation comptable du capital versé par l'employeur en cas de cession ou de cessation de l'activité de l'entreprise.

Les caisses primaires sont en effet compétentes pour récupérer le capital correspondant aux arrérages à échoir de la majoration de rente puisqu'il s'agit d'une créance de cet organisme et non d'une cotisation à recouvrer.

⇒ **En conséquence, les CPAM et les CGSS sont habilitées à recouvrer le montant de ce capital. Celui-ci est complètement dissocié de toute autre cotisation ou surcotisation et il n'y a pas lieu de confier son encaissement aux URSSAF.**

Les CPAM et CGSS doivent alors faire le nécessaire pour agir avec diligence afin de ne pas laisser prescrire la créance de la branche « Accidents du travail ».

Après avoir déterminé le montant du capital à verser par l'entreprise, les CPAM et les CGSS vont notifier le montant de celui-ci à l'employeur et procéder à la comptabilisation correspondante de la façon suivante :

- Constat du capital à récupérer
 - Débit du compte TA « 40934 – EMPLOYEUR FAUTE INEXCUSABLE »
 - Crédit du compte AN « 78845 – RECOURS CONTRE TIERS »
- Récupération du capital
 - Solde du compte TA« 40934 – EMPLOYEUR FAUTE INEXCUSABLE »,
lors du règlement du capital par l'employeur.

Ces dispositions sont applicables pour tout mouvement enregistré depuis le 1^{er} janvier 2001.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'AGENT COMPTABLE

Alain BOUREZ